

STATUTS

DE

L'UNION NATIONALE DES EGLISES RÉFORMÉES EVANGÉLIQUES
INDÉPENDANTES DE FRANCE.

(Adoptés au Synode national et général de Bagard les 15,16 et 17 mars 1985)

Déposés à la Préfecture du Gard le 17 mars 1985

Récépissé établi par les services de la Préfecture du Gard le 22 avril 1985

STATUTS
DE
L'UNION NATIONALE DES EGLISES RÉFORMÉES EVANGÉLIQUES
INDÉPENDANTES DE FRANCE

(Adoptés au Synode national et général de Bagard, les 15, 16 et 17 mars 1985)

PRÉAMBULE

Le Synode national et général réuni à Bagard les 15, 16 et 17 mars 1985 a procédé à une révision des Statuts de l'Union nationale des Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes de France qui avaient été déposés à la Préfecture du Gard le 13 juin 1944, puis le 1^{er} juin 1961. Le texte de ces nouveaux statuts est le suivant :

Les Eglises Réformées Evangéliques, résolues à transmettre la bonne nouvelle du salut à tous les hommes et à témoigner que Jésus-Christ est leur Seigneur ainsi que celui de toute la terre entière décident, pour continuer à mettre leur régime traditionnel d'accord avec la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, que son organisation est la suivante :

Chaque Eglise locale se constitue en une Association cultuelle qui prend le nom d'Association presbytérale et est administrée par un comité qui prend le nom de « Conseil presbytéral ».

Ces Associations presbytérales forment des Unions régionales et une Union nationale.

Chaque Union régionale délibère en assemblée dite « Synode régional » et est administrée par un comité qui prend le nom de « Commission exécutive ».

Chaque Association presbytérale organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans les limites de ses statuts. La même liberté appartient aux Unions régionales.

Ces Associations et Unions d'Associations adhèrent à l'organisation synodale telle qu'elle résulte des présents statuts, de ses règlements, de sa Discipline et des décisions antérieures des Synodes en tant qu'ils n'ont rien de contraire aux Statuts actuels.

Unies par les liens de la foi, de l'espérance et de l'amour, ces Associations et Unions d'Associations s'engagent à se soutenir mutuellement et à respecter dans leurs rapports ce principe de l'ancienne Discipline « que nulle Eglise ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

Elles affirment leur attachement aux grands symboles de la Réforme et maintiennent la déclaration de foi du XXX^e Synode de l'Eglise Réformée de France votée dans sa séance du 20 juin 1872.

DÉCLARATION DE FOI :

Au moment où elle reprend la suite de ses synodes interrompus depuis tant d'années,

l'Eglise Réformée de France éprouve avant toutes choses le besoin de rendre grâce à Dieu et de témoigner son amour à Jésus-Christ son divin chef qui l'a soutenue et consolée durant le cours de ses épreuves.

Elle déclare par l'organe de ses représentants qu'elle reste fidèle aux principes de foi et de liberté sur lesquels elle a été fondée.

Avec ses pères et ses martyrs dans la Confession de la Rochelle, avec toutes les Eglises de la Réformation dans leurs divers symboles, elle proclame l'autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi et le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils Unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification.

Elle conserve donc et elle maintient à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline, les grands faits chrétiens représentés dans ses sacrements, célébrés dans ses solennités religieuses et exprimés dans ses liturgies, notamment dans la confession des péchés, dans le Symbole des Apôtres et dans la liturgie de la Sainte-Cène.

CONSTITUTION - OBJET

Article 1 : L'Union nationale d'Associations presbytérales réformées évangéliques a pour but, conformément aux dispositions de la loi du 9 décembre 1905, sur la Séparation des Eglises et de l'Etat, d'assurer l'exercice public du culte réformé.

Son titre est : Union nationale des Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes de France. Son siège est à Nîmes. Il pourra être transporté ailleurs par simple décision du Synode national.

Article 2 : L'Union a pour but de rendre solidaires ces Associations réformées évangéliques de France dans la réalisation de leur objet qui est d'assurer l'exercice public du culte réformé et de pourvoir aux frais de ce culte ainsi que des divers services qui s'y rattachent légalement comme, par exemple la construction d'immeubles, l'acquisition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de cet objet.

Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Article 3 : Font partie de l'Union nationale les Associations cultuelles qui sont agréées par le Synode national.

Pour être admise, une Association doit remplir les conditions suivantes :

1. Accepter les textes de base de l'Union nationale et affirmer confesser la même foi.
2. Accepter les présents statuts et s'engager à mettre ses propres statuts en harmonie avec eux.

3. Prendre l'engagement d'observer les règlements et la Discipline de l'Union nationale en particulier les articles qui précisent les conditions à remplir pour être membre d'une Association.
4. Verser une contribution annuelle à l'Union nationale.
5. Etre affiliée à l'une des Unions régionales d'Eglises Réformées Evangéliques.

La demande d'admission est formulée par une délibération de l'Assemblée générale ou du Comité directeur de l'Association presbytérale dûment autorisé. Elle est transmise par le Synode régional. L'admission est prononcée par le Synode national.

Peuvent être également admises par le Synode national des Associations culturelles constituées sur d'autres bases que les Associations presbytérales d'Eglises Réformées Evangéliques à condition que ces Associations adhèrent aux textes de base de l'Union nationale. Les statuts et le règlement intérieur propres à ces Associations déterminent leurs rapports administratifs et financiers avec l'Union nationale. Ces Associations doivent déjà faire partie d'une Union régionale et doivent s'efforcer de se mettre en harmonie avec les règlements et la Discipline de l'Union nationale.

Nulle Association ne peut faire partie d'une Union régionale sans faire partie de l'Union nationale, ni de l'Union nationale sans faire partie d'une Union régionale.

Exception est faite à cette règle en faveur de l'Association culturelle pour l'entretien de la faculté libre de théologie réformée d'Aix-en-Provence et de l'Association culturelle dite « Association Réformée Evangélique pour l'Evangélisation ».

Une Association ne peut être affiliée à des Unions nationales différentes.

Article 4 : Une Association peut être radiée si elle refuse d'observer les obligations prévues à l'article 3 des présents statuts ou si elle refuse d'exécuter les décisions synodales.

La radiation est prononcée par le Synode national sur proposition du Synode régional après avoir entendu les délégués de l'Association et du Synode régional.

Dans le cas où il s'agit de l'une des Associations qui exceptionnellement ne font pas partie d'une Union régionale, le Synode national délibère et décide après avoir entendu les délégués de cette Association.

Article 5 : Toute Association affiliée à l'Union nationale peut s'en retirer en tout temps après paiement des contributions de l'année courante.

Le président de l'Association culturelle doit donner avis, dans les huit jours, à la Commission exécutive et à la Commission permanente par lettre recommandée du dépôt de tout projet de désaffiliation et, dans le mois de cet avis, il doit inviter les présidents de ces deux Commissions ou leurs délégués, à assister à une réunion d'information pour présenter leurs observations.

Ce n'est qu'après la réunion d'information que pourra se tenir l'Assemblée générale statuant sur le projet de désaffiliation.

Pour l'Assemblée générale à réunir, si le projet est maintenu, le mode de convocation, la façon de procéder et de vote sont fixés par la Discipline. Cette Assemblée générale ne pourra avoir lieu que huit jours au moins après la réunion d'information. Elle sera présidée d'office par le président de la Commission permanente ou son délégué, assisté d'un membre de la Commission exécutive faisant fonction de vice-président. Un vote favorable à la désaffiliation ne sera acquis que s'il réunit la majorité absolue des membres inscrits au registre depuis trois ans au moins, le vote par correspondance est interdit.

Les formalités prévues par le présent article ainsi que celles édictées par la Discipline doivent être respectées à peine de nullité de la délibération qui prononcerait la désaffiliation. Cette nullité est prononcée par la Commission permanente dans un délai de 45 jours après la tenue de l'Assemblée générale qui aurait pris cette décision.

Appel de la décision de nullité prononcée par la Commission permanente peut être fait devant le Synode national. Cet appel qui n'est pas suspensif est adressé au président de la Commission permanente dans le mois qui suit la notification de la décision de la Commission permanente à l'Association intéressée.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 : L'Union nationale délibère en Assemblée générale qui prend le nom de « Synode national ».

Les Associations presbytérales sont représentées au Synode national par des délégués élus pour trois ans par les représentants aux Synodes régionaux constitués en corps électoraux. Le mode de désignation de ces délégués est fixé par les articles de la Discipline.

L'Association cultuelle pour l'entretien de la faculté libre de théologie réformée d'Aix-en-Provence est représentée avec voix délibérative par deux délégués désignés par la dite Association.

L'Association cultuelle dite « Association Réformée Evangélique pour l'Evangélisation » est représentée avec voix délibérative par son président ou par son remplaçant. A également voix délibérative le président de la Commission permanente, s'il est déchargé de paroisse ou s'il n'est pas délégué d'une Union régionale.

Les décisions du Synode ne sont valables que si le nombre des délégués présents lors du vote d'une décision est égal à la moitié de ceux qui assistaient à l'ouverture du Synode.

Article 7 : La voix consultative est accordée à ceux dont la liste figure dans la Discipline.

Article 8 : Le Synode national se réunit tous les ans. Il peut être convoqué en session extraordinaire par la Commission permanente.

Article 9 : Tous les trois ans, le Synode national est remplacé par un Synode national et général.

Chaque Association presbytérale est alors représentée directement par tous les pasteurs et par un nombre égal de laïcs nommés par le Conseil presbytéral.

L'Association culturelle pour l'entretien de la faculté libre de théologie réformée d'Aix-en-Provence est représentée avec voix délibérative par deux délégués désignés par la dite Association.

L'Association culturelle dite « Association Réformée Evangélique pour l'Evangélisation » est représentée avec voix délibérative par son président ou son remplaçant et par un membre, pasteur ou laïque, de chaque poste d'évangélisation créé par le Synode national.

A aussi voix délibérative le président de la Commission permanente, s'il est déchargé de paroisse.

Article 10: Le Synode national a la charge de tous les intérêts généraux de l'Union nationale. Il entend un rapport sur l'exercice écoulé, approuve les actes d'administration légale et de gestion financière et dresse les prévisions budgétaires pour l'année suivante.

S'il a à statuer sur un pourvoi contre une décision prise par la Commission permanente en matière disciplinaire ou dans un cas de désaffiliation d'une Association culturelle, il a le rôle d'une cour de cassation et, tenant les faits jugés pour constants, n'examine qu'une solution : y a-t-il eu violation des statuts ou excès de pouvoir.

COMITÉ DIRECTEUR

Article 11: Le Synode nomme pour trois ans parmi ses membres, un comité dénommé « Commission permanente » qui comprend onze membres (cinq pasteurs et six laïcs). Deux d'entre eux peuvent être choisis en dehors du Synode en session pourvu qu'ils aient siégé dans un des Synodes précédents.

Article 12: La Commission permanente représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions synodales.

Elle gère les affaires de l'Union et la représente au regard des tiers.

Elle pourvoit à l'exécution des décisions du Synode et veille à l'observation des statuts.

Elle exerce son contrôle sur toutes les Commissions administratives.

Elle délègue un ou deux de ses membres pour participer avec voix délibérative aux travaux des Commissions administratives.

Dans l'intervalle des Synodes nationaux et généraux, la Commission permanente, sur la proposition de la Commission administrative intéressée, procède au remplacement des membres décédés ou démissionnaires pour le laps de temps à courir jusqu'au prochain Synode national et général.

Les Commissions administratives adressent à la Commission permanente un rapport annuel qu'elle transmet au Synode national.

Elle convoque les Synodes conformément aux règles de la Discipline, prépare ses travaux et en fixe l'ordre du jour.

Elle rend compte de son administration devant le Synode national.

ADMINISTRATION DES BIENS

Article 13: La Commission permanente gère les biens meubles et immeubles de l'Union nationale. Elle ne peut contracter d'emprunt hypothécaire sans autorisation préalable de la Commission des Finances. Elle peut faire tous achats, vente, échanges d'immeubles et acceptation ou refus de dons et legs sur avis conforme de la Commission des Finances et de la Commission exécutive du Synode intéressé.

Article 14: Le président ou tout autre membre délégué par la Commission permanente représente l'Union nationale en justice, signe valablement les actes sous seing privé et les actes authentiques, remplit toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Article 15: Le patrimoine de l'Union nationale répond seul des engagements contractés. Aucun membre d'aucune commission ne peut être tenu comme personnellement responsable.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Article 16: Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions à des Commissions administratives. Sont statutaires, la Commission des Finances, la Commission des Ministères, la Commission de Défense, la Commission de Discipline, la Commission d'Évangélisation. D'autres Commissions administratives peuvent être créées suivant les besoins. Les membres des Commissions administratives peuvent être pris en dehors du Synode.

Les membres des Commissions administratives, sauf ceux de la Commission des Finances, nommés par la Commission permanente, sont élus par le Synode national et général à la majorité des suffrages. Ils sont renouvelés par moitié à chaque session triennale. Les membres sortants sont rééligibles. Chaque Commission doit comprendre au moins six membres non compris le délégué de la Commission permanente.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Article 17: Pour être valable, toute modification aux présents statuts, y compris le préambule, devra, avant d'être décidé par le Synode national et général, avoir été mise à l'ordre du jour et soumise à l'examen préalable des Synodes régionaux.

La décision doit être prise à la majorité absolue des membres qui constituent le Synode national et général et par les deux tiers des membres présents.

Les modifications aux statuts peuvent être mises à l'ordre du jour des Synodes régionaux :

- soit par une décision du Synode national ;
- soit par une délibération de la Commission permanente prise à la majorité des deux tiers ;
- soit sur la demande de la moitié des Synodes régionaux.

DISSOLUTION

Article 18: La dissolution volontaire de l'Union nationale ne pourra être prononcée que par un Synode national et général extraordinaire. Tout projet de dissolution devra suivre la procédure fixée à l'article 17 pour les modifications aux statuts et soumise en outre à l'examen préalable des Conseils presbytéraux.

Si la dissolution est prononcée, la dévolution des biens meubles et immeubles de l'Union nationale sera affectée par le Synode national conformément aux prescriptions légales.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19: Les conditions d'application des présents statuts sont déterminées par des règlements particuliers et par la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques.

Article 20: Nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers, les Associations presbytérales qui font partie de l'Union nationale sont soumises aux dispositions des présents statuts et aux prescriptions de la Discipline des Eglises Réformées Evangéliques ainsi qu'aux règlements particuliers.

